

# L’encadrement de la relation entre plateforme et « micro-tâcheurs » numériques au prisme d’une analyse lexicale des CGU des plateformes de micro-tâches

Benjamin DUBRION<sup>1</sup>, Emmanuelle MAZUYER<sup>2</sup> et Thomas PRIEUR<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Sciences Po Lyon, Triangle CNRS UMR 5206

<sup>2</sup> Université Lyon 2, CERC RID UMR CNRS 5137

<sup>3</sup> Université Jean Monnet, CERC RID UMR CNRS 5137

**Auteur pour la correspondance :** Benjamin DUBRION et Emmanuelle MAZUYER

**Date de soumission :** 2025

**Date de publication :** 2025

**Mots clés :** Plateforme, Travail, Micro-tâches, Micro-travail, CGU

## Résumé

Si le phénomène du travail de plateforme est analysé depuis une dizaine d’années et est en passe d’être régulé tant au niveau européen que français, en revanche, le micro-travail, ces micro-tâches rémunérées proposées par des plateformes numériques, est peu étudié en droit et n’est pas encore régulé. L’objet de cet article se fonde sur les conditions générales d’utilisation (CGU<sup>1</sup>) édictées par les plateformes de micro-tâches rémunérées pour comprendre la manière dont elles régissent leur relation contractuelle avec les micro-tâcheurs. Cette analyse est basée sur l’étude lexicale d’un corpus de CGU qui permet de proposer deux grandes voies d’appréhension de la relation entre micro-tâcheurs et plateformes. La première renvoie aux obligations afférentes au micro-tâcheur considéré d’abord et avant tout comme *utilisateur* d’un support numérique. On retrouve ici des dispositions relatives au règlement des différends, aux droits de propriété intellectuelle et à la protection des données personnelles. La seconde renvoie quant à elle aux dispositions qui, de façon souvent dissimulée, par les plateformes, appréhendent le micro-tâcheur d’abord et avant tout comme un *travailleur* en ce qu’elles concernent la rémunération des micro-tâches, que ce soit ses modalités ou ses conditions. Cette étude permet d’entrevoir des perspectives d’encadrement d’une relation de micro-travail numérique qui pourrait, au vu de nos résultats, recevoir la qualification juridique de relation de travail subordonnée.

---

<sup>1</sup> Conditions générales d’utilisation.

Cet article est publié sous [la licence Creative Commons \(CC BY 4.0\)](#). Sauf mention contraire, les illustrations dans cet article sont en CC BY.

## Introduction

Le phénomène du travail via des plateformes numériques a été bien étudié et analysé depuis une dizaine d'années<sup>2</sup> et fait l'objet de régulation tant au niveau européen<sup>3</sup> que français<sup>4</sup>. En revanche, son équivalent en « micro », renvoyant à des micro-tâches rémunérées proposées par des plateformes numériques à ceux que certains nomment « micro-tâcherons » ou « tâcherons du clic »<sup>5</sup>, fait à ce jour l'objet d'assez peu de travaux en droit<sup>6</sup> et n'est pas encore régulé. Précisons d'emblée que pour rendre compte de celui qui exécute des micro-tâches, nous utiliserons dans ce texte le néologisme de « micro-tâcheur » — en substitution à celui de « micro-tâcherons » — car historiquement, le terme de « tâcheron » renvoie, non pas à la figure de l'exécutant d'un travail mais au contraire, à celle de celui qui le décompose et le fait faire, ainsi que l'ont analysé Dewerpe<sup>7</sup> et plus récemment Didry<sup>8</sup> dans leurs études de l'histoire du salariat<sup>9</sup>.

Afin de faire le point sur la relation qui s'instaure entre les plateformes numériques proposant des micro-tâches et ceux que nous appellerons dès lors les « micro-tâcheurs », il convient d'étudier plus avant les règles que les plateformes élaborent à destination de ceux-ci afin de mieux appréhender le phénomène et de commencer à le mettre en ordre. Nous le ferons ici principalement sous un angle juridique dans la mesure où les plateformes de micro-tâches ont à ce jour encore très peu été analysées en droit. Elles sont, pourrait-on dire, dans l'angle mort du droit<sup>10</sup>. En effet, les différentes branches du droit ne peuvent actuellement pas trouver à s'appliquer de manière tout à fait cohérente<sup>11</sup>. Or, l'exécution de micro-tâches par des individus n'est pas hors du droit ; cette activité s'inscrit, comme tout fait social et toute activité commerciale, dans un système juridique qui dispose de normes aptes à le saisir. Aussi, dans la mesure où le phénomène a assurément une dimension économique, nous chercherons également à l'éclairer, quand ce sera pertinent dans notre argumentation, à la lumière de certaines grilles de lecture économiques complémentaires à l'analyse. Mêler les regards juridique et économique permet, ainsi que nous le pensons, de rendre compte de la relation qui se joue entre plateformes et micro-tâcheurs de manière riche et originale.

À cet effet, plus précisément, l'objectif de ce travail est de mettre en lumière la manière dont les conditions générales d'utilisation (CGU) édictées par les plateformes de micro-tâches rémunérées régissent la relation contractuelle avec leurs micro-tâcheurs. Les CGU sont, par nature, unilatérales, imposées par la plateforme, acceptées en bloc par l'utilisateur du support numérique qui contracte avec elles. En pratique, l'acceptation de ces CGU est la condition *sine qua non* de l'accès aux tâches proposées par les plateformes. Nous avons choisi ici d'étudier les CGU au prisme d'une analyse lexicale. Cela permet, ainsi que nous le verrons, de mettre en

<sup>2</sup> Voir à cet égard notamment les travaux de l'Organisation Internationale du Travail conduits par Berg J., Furrer M., Harmon E., Rani U., Silberman S. (2018), *Digital Labour Platforms and the Future of Work : Towards Decent Work in the Online World*, Genève, BIT ou encore OIT (2021), *Emploi et questions sociales dans le monde. Le rôle des plateformes numériques dans la transformation du monde du travail*, Genève, BIT.

<sup>3</sup> Directive (UE) 2024/2831 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme, JO L du 11.11.2024.

<sup>4</sup> La loi Travail du 8 août 2016 prévoit un embryon de droits pour les travailleurs qui travaillent via des plateformes de mobilité et pose, à l'article L 7342-9 du Code du travail, la règle selon laquelle, s'ils ne sont pas salariés, les dispositions de la partie 7 du Code du travail leur sont applicables.

<sup>5</sup> Casilli, A. (2019). *En attendant les robots*, Paris, Le Seuil.

<sup>6</sup> À l'exception d'un ouvrage collectif dédié en partie à une analyse juridique du phénomène, Mazuyer, E. (dir). (2023). *Regards croisés sur le travail et le micro-travail de plateformes numériques*, Paris, Mare et Martin.

<sup>7</sup> Dewerpe, A. (1989). *Le monde du travail en France 1850-1950*, Paris, A. Colin.

<sup>8</sup> Didry, C. (2016). *L'institution du travail. Droit et salariat dans l'histoire*, La Dispute, Paris.

<sup>9</sup> En cela, le tâcheron est l'entité qui, pour le compte d'un client final demandeur d'une prestation, confie celle-ci à des personnes chargées de son exécution. Le tâcheron est alors, pour reprendre, le terme de Dewerpe (1989, p. 50), un « marchandeur ». Dès lors, au regard de l'histoire et en application à l'économie de plateforme, c'est à la plateforme et non pas à ses utilisateurs que devrait être appliqué le terme de « tâcheron », contrairement à l'usage du terme qu'en font certains en qualifiant de « micro-tâcheron » celui qui exécute les tâches.

<sup>10</sup> Mazuyer, E. « Plus ubérisé qu'Uber ? Le micro-travail dans l'angle mort du droit », *The Conversation*, 6 décembre 2022, <https://theconversation.com/plus-uberise-quuber-le-microtravail-numerique-dans-langle-mort-du-droit-195164>

<sup>11</sup> Voir notamment, Khodri, F. et Mazuyer, E. (2023). Le micro-travail numérique et la force attractive du droit du travail. *Revue de Droit du Travail*, 2, 91-105.

évidence certaines catégories de sens n'apparaissant pas toujours spontanément et clairement pour l'esprit humain.

Juridiquement, en tant que règles contractuelles liant l'utilisateur à l'éditeur d'un site web ou d'une application, les CGU sont des « contrats d'adhésion » définis par l'article 1110 du Code civil comme un contrat « qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties ». On retrouve dans les CGU des plateformes les trois critères cumulatifs de l'article 1110 à savoir l'existence de « conditions générales », leur détermination à l'avance par l'une des parties et leur soustraction à la négociation de l'autre partie. Elles lient l'utilisateur à l'éditeur du site de sorte que tout utilisateur doit respecter les CGU du site. Tout site internet peut disposer de CGU, même un site non marchand. L'existence de CGU n'est pas liée à la condition de vente de biens ou de services sur le site. Les CGU renvoient généralement aux informations suivantes : la possibilité d'y créer un compte, de poster du contenu, les conditions dans lesquelles l'éditeur protège sa propriété intellectuelle et collecte, le cas échéant, les données personnelles fournies par l'utilisateur, etc. Considérer les CGU des plateformes de micro-tâches comme un objet d'étude constitue une voie d'analyse instructive du fonctionnement de ces plateformes en ce que ces conditions, en formalisant les obligations des utilisateurs, sont les mieux à même de révéler la conception qu'ont les plateformes des activités qu'elles font réaliser et les conditions qu'elles estiment importantes dans la réalisation des tâches qu'elles attribuent et les relations qu'elles instaurent.

Pour mener la présente analyse, nous avons constitué un corpus de CGU. À cet effet, nous avons procédé à un échantillonnage de commodité. Ce choix s'est imposé à la fois par notre ignorance de la population totale des plateformes de micro-tâches existantes et à la fois par leur volatilité importante. Nous avons commencé cet échantillonnage en identifiant et en recensant ces plateformes via des recherches internet à l'aide de mots clefs tels que : « *pay to click* » ; « se faire de l'argent sur internet » ; « argent facile sur internet »... mais aussi en cherchant directement des plateformes connues telles que par exemple *Foule Factory* ou *Clic&Walk*. Cette méthode nous a permis de recenser 183 plateformes de micro-tâches en octobre 2021. En juin 2022, il ne restait plus que 127 d'entre elles comme étant toujours actives. Ce qui témoigne de l'effective volatilité de ces plateformes. Enfin, afin de maîtriser le cadre linguistique de nos analyses, nous n'avons gardé que les CGU rédigées en français de ces plateformes. Ainsi, nous avons obtenu un corpus d'une trentaine de CGU collectées sur les sites de plateformes de micro-tâches. Les caractéristiques générales de celles-ci sont présentées dans le tableau 1.

**Tableau 1. Caractéristiques des plateformes de micro-tâches constitutives de notre corpus de CGU**

Nom de la plateforme	URL	Année de création	Nombre de salariés	Nombre d'utilisateurs revendiqués	Secteur d'activité	Siège social
Avis Panel	<a href="https://www.avispanel.com/">https://www.avispanel.com/</a>	2001	20 à 49	11 022	Études de marché et sondages	Lille
Ba-click	<a href="https://www.ba-click.com/">https://www.ba-click.com/</a>	2017	6 à 9	NSP	Média/publicité	Chambéry
Bemyeye	<a href="https://bemyeye.com/fr/earn-money/">https://bemyeye.com/fr/earn-money/</a>	2016 (2016)	11 à 19	2 000 000	Études de marché et sondages	Londres
Clic and Walk	<a href="https://fr.clicandwalk.com/legal-infos">https://fr.clicandwalk.com/legal-infos</a>	2014	3 à 5	750 000	Traitement de données, hébergement et activités connexes	Lille

Easy Panel	<a href="https://easypanel.fr/#/home">https://easypanel.fr/#/home</a>	2006	6 à 9	120 000	Traitement de données, hébergement et activités connexes	Lezennes
EurosPTP	<a href="http://www.eurosptp.com/index.php">http://www.eurosptp.com/index.php</a>	2009	0	24 634	Conseil en relations publiques et communication	Magalas
Foule Factory	<a href="https://www.yappers.club">https://www.yappers.club</a>	2014	6 à 9	50 000	Portails internet	Paris
Hiving	<a href="https://joinhiving.com/">https://joinhiving.com/</a>	2009	1 à 2	Entre 100 000 et 1 000 000	Service aux entreprises	Paris
Loonea	<a href="https://www.loonea.com/">https://www.loonea.com/</a>	2011	0	NSP	Programmation informatique	Grenoble
MaxiPTC	<a href="http://www.maxiptc.com/">http://www.maxiptc.com/</a>	2008	NSP	Entre 1 000 et 10 000	Marketing ; communication	NSP
Millionneo	<a href="http://millionnaire.creadunet.com/index.php">http://millionnaire.creadunet.com/index.php</a>	2014	NSP	405	NSP	NSP
Mistplay	<a href="https://fr.mistplay.com/">https://fr.mistplay.com/</a>	2016	201 à 500	30 000 000	Computer systems design and related services	Montréal
Mobeye	<a href="https://www.mobeye.app/">https://www.mobeye.app/</a>	2011 (2014)	2	500 000	Traitement de données, hébergement et activités connexes	Amsterdam (Paris)
Mon avis le rend gratuit	<a href="https://www.monavislerendgratuit.com/">https://www.monavislerendgratuit.com/</a>	2013 (2012)	NSP	Entre 100 000 et 1 000 000	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	Madrid (Paris)
Moncao-clic	<a href="http://moncao-clic.com/">http://moncao-clic.com/</a>	2015	NSP	95	NSP	NSP
Moolineo	<a href="https://www.moolineo.com/">https://www.moolineo.com/</a>	2011	0	NSP	Programmation informatique	Grenoble
Opinizy	<a href="https://opinizy.com/fr/">https://opinizy.com/fr/</a>	2017	1	Entre 10 000 et 100 000	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	La chapelle-Bouexic

Panel on the web	<a href="https://www.panelontheweb.com/">https://www.panelontheweb.com/</a>	2000	1 à 2	NSP	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	Paris
Patrinus	<a href="https://patrinus.fr/">https://patrinus.fr/</a>	2020	NSP	Entre 100 et 1 000	NSP	NSP
Poll Pay	<a href="https://www.pollpay.app/">https://www.pollpay.app/</a>	2017	11 à 50	3 000 000	Recherche marketing	Allemagne
PTCShare	<a href="https://www.ptcshare.com/">https://www.ptcshare.com/</a>	2019	NSP	258 863	Communication (marketing, publicité)	NSP
Roamler	<a href="https://www.roamler.com/fr/">https://www.roamler.com/fr/</a>	2011 (2014)	2	300 000	Marketing	Amsterdam (Lyon)
SimplyCheck	<a href="http://simplycheck.fr/">http://simplycheck.fr/</a>	2016	0	Entre 100 et 1 000	Régie publicitaire de médias	Villeneuve
TaData	<a href="http://www.tadata-france.fr">www.tadata-france.fr</a>	2019	0	Entre 1 000 et 10 000	Traitement de données, hébergement et activités connexes	Paris
Testapic	<a href="https://www.testapic.com/">https://www.testapic.com/</a>	2013	21 à 49	372 114	Programmation informatique	Paris
Tester des produits	<a href="https://www.testerdesproduits.fr/">https://www.testerdesproduits.fr/</a>	2016	20 à 49	Entre 1 000 et 10 000	Études de marché et sondages	Lille
Tingoclic	<a href="http://tingoclic.com/#">http://tingoclic.com/#</a>	2014	NSP	Entre 10 000 et 100 000	Édition de logiciel	Rävala
Vazee	<a href="https://vazee.fr/">https://vazee.fr/</a>	2014	10 à 19	Entre 100 et 1 000	Programmation informatique	Strasbourg
Veuro	<a href="https://www.veuro.fr/webapp/content/home.php">https://www.veuro.fr/webapp/content/home.php</a>	2012	NSP	Entre 100 000 et 1 000 000	Service d'information	Siegburg
ZapSurvey	<a href="https://www.zapsurveys.com/">https://www.zapsurveys.com/</a>	2017	11 à 50	3 000 000	Arts, spectacles et activités récréatives	Atlanta

L'analyse lexicale du corpus de CGU repose sur la méthode de Reinert<sup>12</sup> mobilisant ici le logiciel Alceste. Cette méthode statistique permet de mettre en exergue la logique d'un corpus quant aux idées qu'il contient et leur organisation par le biais d'une analyse de leurs proportions et de leurs positions dans le corpus révélant

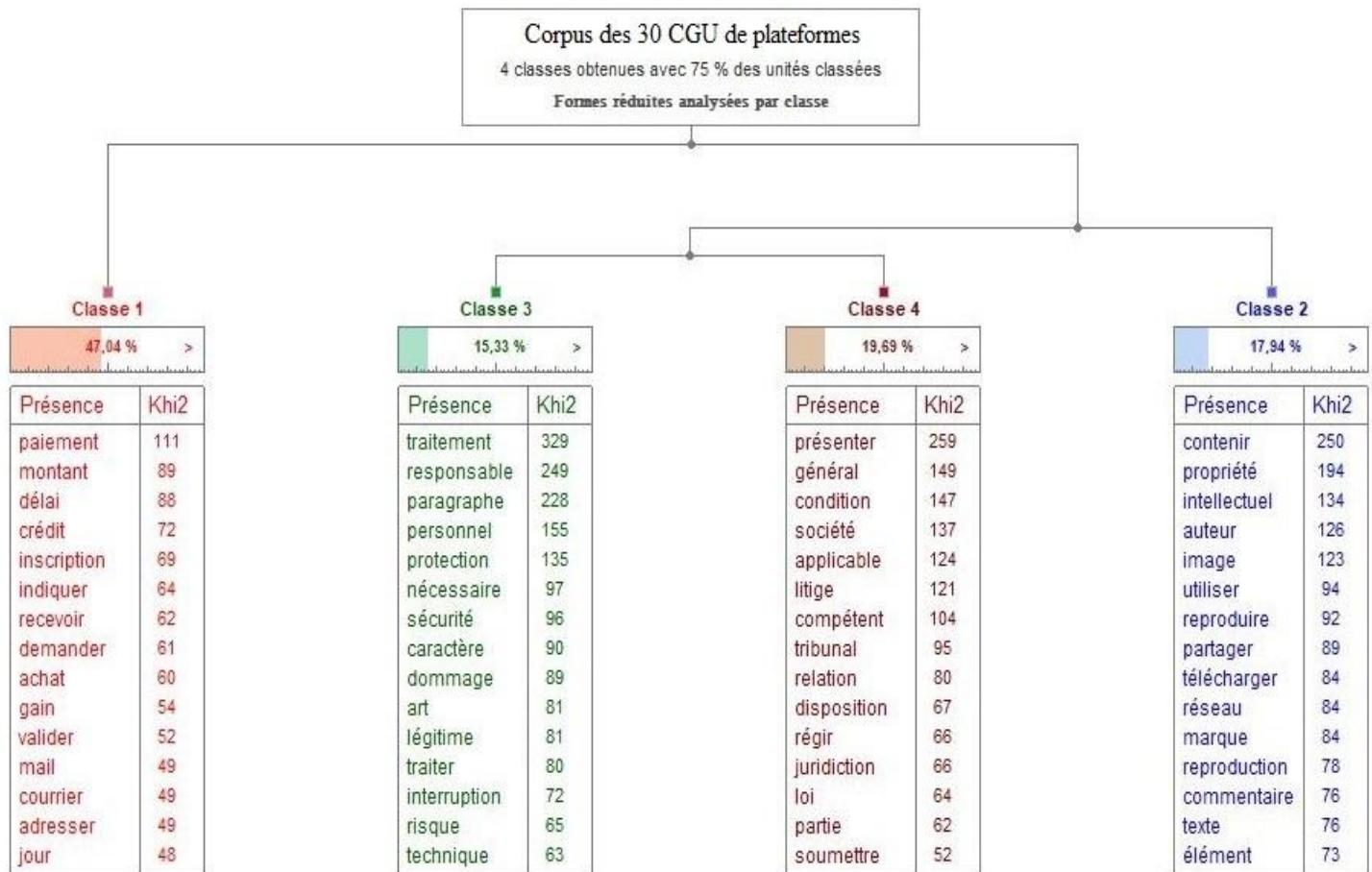
<sup>12</sup> Voir Reinert, M. (1983). Une méthode de classification descendante hiérarchique : application à l'analyse lexicale par contexte. *Les cahiers de l'analyse des données*, 8(2), 187-198.

ainsi les « mondes lexicaux » qu'abrite le corpus. Pour cela, elle segmente un corpus donné en « Unités de Contexte Élémentaires » (U.C.E) puis les classe selon leur vocabulaire partagé reconnu grâce à un dictionnaire intégré dans le logiciel. Cette classification se fait au fur et à mesure de la « lecture » du corpus par le logiciel. C'est une classification hiérarchique descendante dont les classes qui en sortent sont numérotées selon leur ordre d'apparition. Ainsi, les classes aux numéros les plus proches sont les idées les plus proches dans l'organisation du texte. Nous avons suivi une méthodologie précise afin de limiter l'influence du vocabulaire propre des CGU. À cet égard, nous avons homogénéisé le vocabulaire en remplaçant des termes spécifiquement créés par certaines plateformes numériques<sup>13</sup>. De même, lorsqu'elles apparaissent dans les CGU, les noms des plateformes du précédent tableau ont été remplacés par « [plateforme] » ou « [nom de l'application] »<sup>14</sup>.

La figure 1 — appelée dendrogramme — rend compte des résultats synthétiques obtenus à partir d'Alceste. 75 % des unités textuelles du corpus ont été classées (ce qui correspond à un niveau de pertinence considéré comme « Bon » par le logiciel), et 25 % ont été non-classés. Les unités classées sont réparties en 4 groupes que nous appellerons « classes d'énoncés significatifs » ou tout simplement « classes ». Nous observons que la classe 1, la première à s'être détachée dans l'arbre de classification, est la plus spécifique, son vocabulaire est le plus homogène, elle représente 47,04 % des unités textuelles classées et se caractérise par des mots tels que « paiement », « montant », « délai », « gain », « recevoir », « demander ». Ensuite se détache la classe 2, qui représente 17,94 % des unités textuelles classées : ses mots significatifs sont « propriété », « intellectuelle », « auteur », « reproduire », « licence ». Elle est suivie de la classe 3 qui représente 15,33 % des unités textuelles classées : ses mots significatifs sont « traitement », « personnel », « responsable », « protection », « tiers », « dommage » ; enfin, la classe 4 qui représente 19,69 % des unités textuelles classées est marquée par les mots « société », « litige », « général », « condition », « loi ».

<sup>13</sup> À titre d'exemple, les termes « yapper » ou encore « eye » spécifiques à certaines plateformes de notre échantillon ont été remplacés par « [utilisateur] » ou « [nom d'utilisateur] ».

<sup>14</sup> Ces modifications nécessaires pour l'analyse se justifient par le fait qu'un bloc de texte au vocabulaire spécifique récurrent mais non partagé par d'autres textes du corpus risque d'avoir un poids significatif, de se traduire alors par la création d'une classe soutenue par peu de textes et donc non représentative des « idées » du corpus.

**Figure 1. Résultats synthétiques des quatre classes isolées par Alceste**

Le dendrogramme permet de regrouper objectivement des données, regroupement auquel il s'agit de donner sens. Schématiquement, ainsi que cela apparaît dans la figure 1, au niveau le plus élevé, deux grandes branches ressortent du dendrogramme : d'une part la branche comprenant la seule classe 1, d'autre part celle comprenant les trois autres classes. Ainsi, en premier découpage du corpus, la classe 1 est indépendante des trois autres classes. C'est ce découpage des données de CGU établi par Alceste qui structurera le plan du présent article. Nous proposons en effet, aux fins d'analyse et d'interprétation, de lire ces résultats en deux grandes voies d'appréhension de la relation entre micro-tâcheurs et plateformes par ces dernières. La première partie de cet article, intégrant la branche du dendrogramme composée des classes 2, 3 et 4, renvoie dans notre interprétation aux obligations afférentes au micro-tâcheur considéré d'abord et avant tout comme *utilisateur* d'un support numérique. On retrouvera ici assez classiquement, dans un contexte contractuel numérique, des dispositions relatives au règlement des différends, aux droits de propriété intellectuelle et à la protection des données personnelles. La seconde partie de cet article, basée sur la classe 1 constitutive à elle seule de l'autre branche du dendrogramme, renvoie quant à elle aux dispositions qui, selon nous, de façon souvent dissimulée par les plateformes elles-mêmes, appréhendent le micro-tâcheur d'abord et avant tout comme un *travailleur* en ce qu'elles concernent la rémunération des micro-tâches, que ce soit ses modalités ou ses conditions.

## I. Le micro-tâcheur en tant qu'utilisateur d'un support numérique (classes 2, 3 et 4)

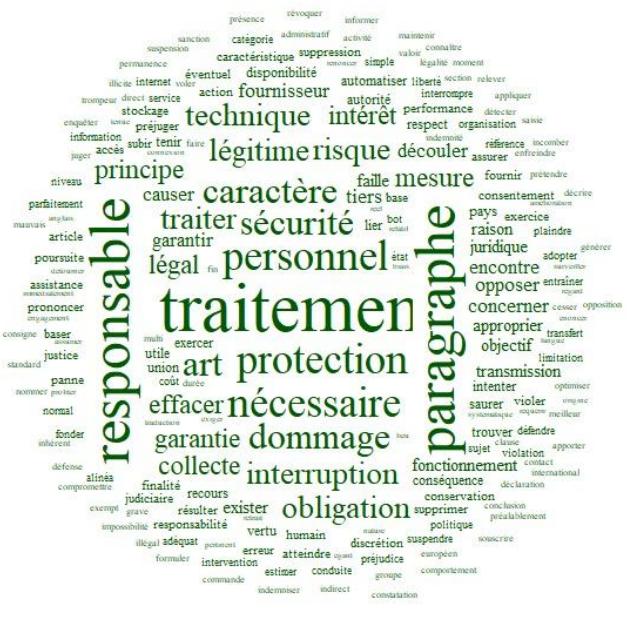
Les résultats fournis par Alceste font ressortir dans cette section que les CGU telles qu'elles sont rédigées par les opérateurs numériques de micro-tâches sont traversées par plusieurs champs lexicaux appréhendant le micro-tâcheur comme un utilisateur de ces supports particuliers que sont les supports numériques (site/application). Nous retrouvons de manière logique ici des dispositions qui vont régir le contexte contractuel

numérique partant d'une base technique (classe 3) puis organisant un rapport juridique pouvant entraîner des contentieux (classe 4) ou des fondements de responsabilité notamment relative à des droits protégés (classe 2). Ainsi, une partie du champ lexical des CGU renvoie aux éléments destinés à régler un ensemble assez classique des relations contractuelles conclues via un support internet entre un professionnel et un particulier : les dispositions relatives à l'utilisation d'un support numérique (A) et celles qui ont vocation à organiser les règles d'un éventuel contentieux (B). Une dernière partie concerne un aspect plus spécifique de l'activité de micro-tâcheur : la question des droits d'auteur éventuels en ce qu'elle se rattache au domaine du droit de la propriété intellectuelle (C).

## A. Une relation contractuelle basée sur un support numérique

La classe 3 est formée de 368 unités, soit 15,33 % des unités classées. Les mots significatifs de cette classe sont des termes tels que « traitement », « personnel », « responsable », « protection », « tiers », « dommage ».

**Figure 2. Nuage des mots associés à la classe 3**



Voici des extraits de CGU illustratifs de cette clause<sup>15</sup> :

- [plateforme] peut donc interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance et de mise à niveau, ou pour toutes autres raisons, notamment techniques. [plateforme] n'est en aucun cas responsable de ces interruptions et des conséquences qui peuvent en découler pour le [utilisateur] ou tout tiers. [plateforme] ne fournit aucune assistance personnalisée ni « hot line ».
  - En outre, nous sommes conscients de notre responsabilité et prenons, si nécessaire, d'autres mesures pour protéger les droits et les libertés des personnes physiques, afin d'assurer la protection des données personnelles.  
*Durée de conservation des données : Les données sont supprimées dès qu'elles ne sont plus nécessaires pour atteindre l'objectif de leur collecte*

<sup>15</sup> Les termes entre crochets au sein de ces extraits de CGU sont ceux que nous avons remaniés pour homogénéiser le corpus, ainsi que nous l'avons précisé plus haut.

- *[nom d'utilisateur] accepte en utilisant l'Application Mobile tous les risques et les caractéristiques propres à l'utilisation de smartphone et d'internet, en particulier les délais de transmission, erreurs techniques et risque de piratage. [nom de l'application] n'est pas responsable des coûts téléphoniques et/ou coûts de transmission des Prestations ni des bugs liés au smartphone de l'Utilisateur.*
- *[nom de l'application] est tenue d'assumer la responsabilité primaire conformément à notre accord au sens de l'article 26, paragraphe 1 du RGPD pour le traitement des données à caractère personnel et de remplir toutes les obligations découlant du RGPD en ce qui concerne les principes et la légalité du traitement des données à caractère personnel.*

Le champ lexical de la classe 3 se rapporte au domaine des CGU classiques, en ce qu'elles concernent l'utilisation du site internet, la responsabilité des utilisateurs vis-à-vis des tiers, les aspects liés à la sécurité des données, l'information et plus généralement les obligations juridiques liées à l'aspect technique du support numérique. On peut relever qu'elles ont pour principal objectif d'organiser la responsabilité juridique en cas de violation des libertés individuelles ou des données personnelles et à faire reposer la responsabilité de tout incident lié à l'utilisation du support numérique, des données collectées ou même des règles d'internet sur l'utilisateur et non sur la plateforme.

Nous savons que l'exécution de micro-tâches sert à produire des données<sup>16</sup>, des informations, ce qui pose la question de savoir si les données produites par les micro-tâcheurs peuvent être qualifiées de biens. La notion de donnée personnelle est en effet centrale car elle détermine le périmètre d'application du droit de la protection des données à caractère personnel<sup>17</sup>, mais aussi de la réglementation relative aux données non personnelles selon le règlement du 14 novembre 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne. Ce règlement définit la donnée non personnelle négativement par rapport à la notion de donnée personnelle du RGPD<sup>18</sup>. Depuis l'adoption de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, transposée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, la notion de données à caractère personnel a intégré le droit français. Or le droit français porte certaines insuffisances de définitions de ces données personnelles trop centrées sur la vie privée, ce qui ne permet pas de créer un cadre efficace au regard des enjeux d'Internet. Une solution serait de reconstruire la définition de la donnée personnelle en fonction du risque de préjudice subi par la personne, résultant de « la collecte, de l'utilisation et de la divulgation » de ses données personnelles<sup>19</sup>. Cependant, une telle proposition serait « source d'insécurité juridique outre que les prérogatives des personnes concernées sont indépendantes de toute référence au dommage »<sup>20</sup>.

En attendant, les CGU telles qu'elles sont rédigées par les plateformes révèlent que celles-ci essaient de se déresponsabiliser des risques juridiques engendrés par l'utilisation d'un support numérique et la production de données à caractère personnel pouvant être identifiantes. C'est le cas lorsqu'il est possible d'identifier une personne physique, de manière directe ou indirecte. Une telle donnée permettant de rendre une personne physique identifiable, directement ou indirectement, est qualifiée de donnée à caractère personnel et doit être soumise à des protections. Le RGPD donne des précisions sur ce caractère identifiable d'une personne concernée. Selon son article 4 on entend par « données à caractère personnel », « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée “personne concernée”) ; est

<sup>16</sup> Voir notamment Le Ludec, C. (2024). *Des humains derrière l'intelligence artificielle. La sous-traitance du travail de la donnée entre la France et Madagascar*. Thèse de sociologie. Institut Polytechnique de Paris.

<sup>17</sup> Issue, s'agissant du droit français, du règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

<sup>18</sup> Art. 3, 1) : Aux fins du présent règlement, on entend par « données », les données autres que les données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679 ».

<sup>19</sup> Gratton, E. (2012). *Redefining Personal Information in the Context of the Internet*, Thèse Univ. Paris II & Univ. Montréal, 2012, p.231.

<sup>20</sup> Douville, T. (2023). *Droit des données à caractère personnel*, LGDJ, coll. Domat Précis, p.101.

réputée être une “personne physique identifiable” une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu’un nom, un numéro d’identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ». Cette forme de déresponsabilisation se retrouve dans d’autres actes unilatéraux tels les codes de conduite ou autres documents contractuels dans des relations asymétriques où une partie impose ses règles à l’autre sans aucune régulation. Les dispositions liées à cette classe lexicale instaurent les obligations qui servent aux CGU à définir les modalités d’utilisation d’un site web<sup>21</sup> ou d’une application mobile<sup>22</sup>. Ainsi, contrairement aux CGV<sup>23</sup> qui encadrent la relation contractuelle entre l’acheteur et le vendeur, les CGU ne concernent que l’utilisation du site. On peut également noter que les CGU peuvent permettre de limiter la responsabilité de l’éditeur du site en cas de propos injurieux ou racistes postés par un utilisateur.

## B. L'organisation du cadre juridique d'un éventuel contentieux

Le champ lexical de la classe 4 concerne quant à lui le domaine de la relation contractuelle en général notamment relative aux aspects judiciaires, juridictionnels afin de régler un éventuel contentieux qui pourrait être initié. On retrouve les termes de « compétence », « tribunal », « juridiction », « litige », « partie », « applicable ».

**Figure 3. Nuage des mots associés à la classe 4**



Formes réduites les plus représentatives de la classe 4 pour des valeurs de  $\chi^2$  supérieures ou égales à deux.

Voici des extraits de CGU renvoyant à cette classe :

- *Le présent contrat est régi par le droit français. Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution et après échec de toute conciliation, sera soumis aux tribunaux compétents.*
  - *Toute modification sera présentée sur le site de la communauté [plateforme] et il appartiendra au [utilisateur] d'aller en prendre connaissance. Tout différend qui n'aurait pas pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la juridiction française compétente.*

<sup>21</sup> Voir : <https://www.legalplace.fr/guides/cgu-web/>

<sup>22</sup> <https://www.legalplace.fr/guides/conditions-generales-utilisation-application-mobile/>

<sup>23</sup> Conditions générales de vente.

- *Les lois françaises (sans égard à ses règles en matière de conflits de loi) régissent ce contrat et l'utilisation du Site. Les tribunaux compétents sont ceux de la ville de Paris.*

- **§ 8 Lieu de juridiction**

*Si tu agis en tant qu'entreprise ou si tu es un commerçant au sens du code de commerce allemand, notre siège social est le lieu de juridiction pour tous les litiges découlant de ce contrat. Pour les contrats conclus avec des consommateurs, les dispositions légales relatives au tribunal compétent s'appliquent.*

**§ 9 Règlement des litiges en ligne**

*Informations sur le règlement en ligne des litiges pour les consommateurs : nous attirons ton attention sur la possibilité de régler les litiges en ligne (appelée « plateforme OS »).*

Il s'agit là de dispositions habituelles qui figurent dans la plupart des contrats entre un professionnel et un particulier ainsi que dans les contrats commerciaux, notamment les contrats avec une dimension internationale. Le Code de la consommation considère le consommateur comme vulnérable et profane face au professionnel. Ainsi, il régit les relations commerciales entre ces deux parties. Lorsque le client est consommateur, la communication des conditions générales de vente est obligatoire. En vertu de l'article L 221-5 du Code de la consommation<sup>24</sup>, elles doivent comporter notamment les caractéristiques du bien ou du service vendu, le prix, les conditions de paiement, les modalités de livraison et l'information relative au droit de rétractation<sup>25</sup>. On retrouve aussi, en l'espèce, les modalités de règlement des différends entre le professionnel et le consommateur, par application de l'article L 612-1 du Code de la consommation<sup>26</sup> qui prévoit que « *tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation*<sup>27</sup> *en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel.* » Le vendeur doit indiquer dans les conditions générales de vente fournies au client les modalités de règlement des litiges qu'il propose.

## C. Les règles relatives à la propriété intellectuelle du fait de l'utilisateur

Le champ lexical de la classe 2 relève du champ des droits de la propriété intellectuelle. Elle concerne les droits d'auteurs liés aux marques, logos, interfaces, textes éventuellement afférents, du fait de l'activité des micro-tâcheurs ou du respect de la propriété intellectuelle des plateformes ou des marques, clientes finales auxquelles les micro-tâches sont revendues par la plateforme.

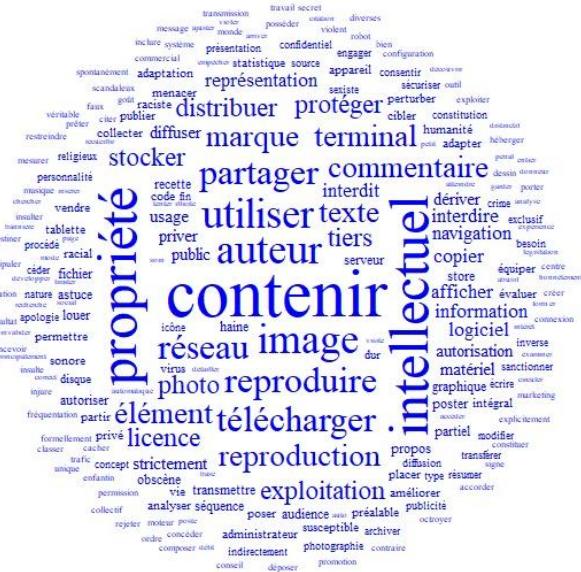
<sup>24</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000032226876/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032226876/)

<sup>25</sup> En vertu duquel, le client consommateur dispose d'un délai pour se rétracter (14 jours) à compter de la réception du bien ou de l'exécution de la prestation de service.

<sup>26</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032224805&cidTexte=LEGITEXT000006069565>

<sup>27</sup> <https://www.legalplace.fr/guides/mediateur-consommation/>

**Figure 3. Nuages des mots associés à la classe 2**



Formes réduites les plus représentatives de la classe 2 pour des valeurs de  $khi^2$  supérieures ou égales à deux.

Voici des extraits que l'on peut retrouver dans cette catégorie :

- *Il est interdit de copier, extraire, diffuser ou modifier le contenu du Site ou de l'Application à des fins commerciales. Le téléchargement ainsi que l'impression de texte, images et éléments graphiques sont autorisés au seul usage privé et non commercial.*
  - *En utilisant, téléchargeant, affichant, ou soumettant du Contenu de [nom d'utilisateur] en relation aux Services, vous octroyez à [nom de l'application], par la présente, le droit et l'autorisation perpétuels, irrévocables, illimités, cessibles, susceptibles de faire l'objet d'une concession de sous-licence, libre de tout paiement de redevance, et ce, dans le monde entier, le droit d'éditer, de copier, de transmettre, de publier, d'afficher, de créer des œuvres dérivées, de reproduire, de modifier, de distribuer, et d'utiliser de quelque manière que ce soit votre Contenu de [nom d'utilisateur].*
  - *L'internaute ne peut pas modifier, arranger, reproduire, adapter, décompiler l'application. L'application [nom de l'application] est conçue pour l'usage strictement personnel de l'internaute, qui s'interdit donc formellement de consentir des sous licences, de le louer, de le prêter ou de le commercialiser.*
  - *Toutes les données de quelque nature qu'elles soient, et notamment les textes, graphismes, logos, icônes, images, clips audio ou vidéo, marques, logiciels, figurant sur le site sont nécessairement protégées par le droit d'auteur, le droit des marques et tous autres droits de propriété intellectuelle, et appartiennent à [plateforme] ou à des tiers ayant autorisé [plateforme] à les exploiter.*

Cette classe renvoie aux dispositions qui visent en premier lieu à protéger les droits de propriété intellectuelle des plateformes elles-mêmes, c'est à dire, leur marque, leur logo, leurs interfaces et les contenus qu'elles diffusent pour leurs activités commerciales. Elles ont également pour objectif d'interdire l'utilisation ou la diffusion de ces mêmes éléments, notamment dans des buts commerciaux ou malveillants. Mais on peut aussi évoquer à cet égard, la volonté qui est manifestée par ces dispositions de s'attribuer la propriété et de contrôler tout droit d'auteur qui pourrait être, éventuellement, revendiqué du fait de l'activité des micro-tâcheurs.

Le principe en matière de droit d'auteur est fixé par l'article L111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle : « *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété*

*incorporelle exclusif et opposable à tous* ». Dans un contrat de travail par exemple, le salarié est en principe considéré comme l'auteur de l'œuvre, quelle que soit cette œuvre. La seule exception concerne les œuvres collectives, qui sont définies par l'article L113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle : « *Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé* ». Il s'agit de l'hypothèse où une œuvre est dirigée par un employeur, et où les apports des travailleurs forment un tout impossible à séparer. L'employeur est alors considéré comme l'auteur dès lors qu'il a le rôle de maître d'œuvre. On peut considérer que dans la situation des micro-tâches numériques, nous sommes en général dans ce cas de figure. Cependant, il peut s'avérer difficile de différencier une œuvre collective et une œuvre de collaboration, sur laquelle tous les auteurs ont un droit partagé. On imagine qu'avec ces dispositions, les plateformes espèrent clarifier et sécuriser la question de la titularité des droits de propriété intellectuelle issus des contributions ou utilisés lors de leur réalisation afin d'éviter que les micro-tâcheurs ne puissent la revendiquer.

Les aspects relevés et analysés permettent donc d'organiser un éventuel contentieux judiciaire et pour la partie qui les édicte, à sécuriser ses relations en choisissant la juridiction compétente pour régler le litige éventuel et en connaissant le droit qui aura vocation à s'appliquer également le cas échéant. Ces dispositions excluent également certains fondements de responsabilité comme ceux liés à la fiscalité applicable, à la diffusion non autorisée de contenus ou à la titularité des droits de propriété intellectuelle qui pourraient être revendiqués. Ces aspects ne nécessitent pas de développements plus longs en ce qu'ils sont classiques et ne nous apprennent rien de particulièrement novateur ou spécifique aux plateformes de miro-tâches numériques, sauf à évoquer, pour les règlements des différends, les différents droits nationaux en fonction de leur propension à requalifier des travailleurs en salariés. Ce sont les obligations relatives au contexte contractuel notamment au contentieux ou en cas de mise en cause de la responsabilité de la plateforme ou de revendications de droits à sa place. Il en va différemment de la dernière classe lexicale qui a trait, de manière plus directe, à l'activité de *travail* du micro-tâcheur.

## II. Le micro-tâcheur considéré comme un *utilisateur rémunéré* : un *travailleur* ? (classe 1)

La classe qui se détache avant les autres concerne la rémunération des micro-tâches et apparaît à cet égard très instructive. En effet, nous supposons ici que le micro-tâcheur est d'abord un travailleur, c'est-à-dire un individu engagé dans la production de biens et de services. Dans la catégorie de termes rassemblés dans la première classe lexicale, nous retrouvons des dispositions qui sont au cœur de l'activité du micro-tâcheur numérique via les modalités et les conditions de sa rémunération pour les micro-tâches rémunérées (A) et ce, même si l'activité qui justifie cette rémunération — une prestation de travail — est invisibilisée dans les CGU (B).

### A. La rémunération des micro-tâches révélant la centralité des micro-tâches rémunérées

Le champ lexical de la classe 1 révèle à nos yeux ce qui fait le cœur de la relation entre les plateformes et leurs micro-tâcheurs : les micro-tâches rémunérées, envisagées comme une activité dont la réalisation justifie une rétribution. C'est bien la cause de l'engagement du contributeur et la contrepartie qui lui est octroyée pour les micro-tâches réalisées. Nous retrouvons ici la question de la rémunération du micro-tâcheur appréhendé alors comme travailleur, avec les notions de « paiement », « gain », « montant » et d'obligations contractuelles réciproques : « devoir », « achat », « verser », « créditer ».



micro-tâches à destination de tous les micro-tâcheurs potentiels en concurrence forte entre eux pour exécuter ces dernières. Or à cet égard, du point de vue économique, ceux-ci disposent d'un très faible pouvoir de marché en ce que le « marché du travail des micro-tâches » est davantage un monopsonie qu'un marché concurrentiel<sup>28</sup>. En cela donc, les micro-tâcheurs sont en position de faiblesse, ce qui apparaît à plusieurs niveaux à la lumière de l'analyse économique. D'abord, le marché du travail des micro-tâches est marqué par des problèmes aigus d'asymétrie d'information. Les plateformes permettent en effet à leurs clients de disposer d'informations portant sur le comportement des micro-tâcheurs (historique des tâches effectuées par le passé, évaluation des tâches exécutées, temps de réalisation des tâches notamment) ce qui n'est pas du tout le cas dans l'autre sens, les micro-tâcheurs n'ayant généralement aucune information sur les clients de la plateforme pour lesquels ils travaillent au final. Ces problèmes d'asymétrie d'information ont alors pour implication que si « les demandeurs peuvent pénaliser les micro-tâcheurs [crowdworkers] qu'ils considèrent comme de mauvais acteurs en les empêchant d'effectuer des tâches, en retenant les paiements, en rejetant le travail sans raison [...] », ces derniers ne disposent quant à eux d'aucun mécanisme pour remédier aux problèmes issus des comportements des demandeurs<sup>29</sup>. Ensuite, le marché du travail des micro-tâches est très concentré au sens où les clients sont relativement peu nombreux en même temps qu'un faible nombre d'entre eux sont à l'origine de la quasi-totalité des micro-tâches proposées à l'exécution à l'intention des micro-tâcheurs. Ainsi, il apparaît que sur la plateforme de micro-tâches la plus étudiée par les chercheurs qu'est *Amazon Mechanical Turk*, plus de 30 % des activités ne sont générées que par 0,1 % des clients demandeurs de micro-tâches<sup>30</sup>. Les micro-tâcheurs sont donc largement dans une position de dépendance. Enfin, du point de vue de la rémunération des micro-tâcheurs, le fait que le niveau de tarifs des micro-tâches leur soit imposé *ex-ante* de façon unilatérale sans faire l'objet d'une négociation est révélateur de leur absence de pouvoir de marché<sup>31</sup>.

Si le micro-tâcheur exécute effectivement les tâches, il effectue sa part du contrat et on peut considérer que la plateforme est tenue de lui donner la contrepartie pour laquelle il s'est engagé : la rémunération. Le fait qu'il ne soit pas tenu d'exécuter une micro-tâche et qu'il le fasse volontairement, sans obligation, ne peut justifier à lui seul, selon nous, l'évitement du droit du travail. En effet, de nombreux mécanismes incitatifs associés au management dit « algorithmique » créent une forme de pression voire de menace qui peut troubler le consentement et la volonté des contributeurs. Défini comme un « ensemble varié d'outils technologiques et de techniques visant à gérer à distance la main-d'œuvre par la collecte de données et la surveillance des travailleurs permettant une prise de décision automatisée ou semi-automatisée »<sup>32</sup>, le management algorithmique donne aujourd'hui aux plateformes l'opportunité d'étendre le contrôle du travail bien au-delà de ce que les techniques associées au taylorisme du début du XXe siècle ont pu permettre<sup>33</sup>. D'une part, grâce à la collecte et au traitement automatisé d'un ensemble large de données, il permet d'étendre le contrôle des travailleurs à leurs activités cognitives voire donner des informations sur leurs comportements potentiels futurs<sup>34</sup>. D'autre part, il n'est pas sans lien avec la volonté des plateformes d'associer l'exécution des micro-tâches à un jeu plutôt qu'à un travail. Du point de vue lexical, le paiement des micro-tâcheurs n'est pas un « salaire » mais un « gain » pour reprendre un terme clé de la classe 1. L'utilisation de ce terme n'est pas neutre : il fait référence au processus de « ludification » instauré par les plateformes et contribue, d'une certaine manière, à masquer l'activité de travail des micro-tâcheurs.

<sup>28</sup> Dube A., Jacobs, J., Naidu, S., et Suri, S. (2020). Monopsony in online labor markets. *American Economic Review*, 2(1), 33-46.

<sup>29</sup> Kingley, S., Gray, M., et Suri S. (2015), Accounting for market frictions and power asymmetries in online labor markets. *Policy & Internet*, 7(4), 383-400.

<sup>30</sup> Ipeirotis, P. (2010), Demographics of Mechanical Turk. Working Paper No. CEDER-10-01, 2010, New York University.

<sup>31</sup> Kingley, S., Gray, M., et Suri S. (2015), Accounting for market frictions and power asymmetries in online labor markets. *Policy & Internet*, 7(4), 383-400.

<sup>32</sup> Mateescu, A., et Nguyen, A. (2019). *Algorithmic Management in the Workplace*, 2019, New York, Data & Society.

<sup>33</sup> Ajunwa, I., Crawford K., et Schultz J. (2017). Limitless worker surveillance. *California Law Review*, 105 (3), 735-776.

<sup>34</sup> De Stefano, V. et Taes, S. (2021), Algorithmic management and collective bargaining. *Foresight Brief*, n° 10.

## B. L'invisibilité organisée de l'activité « travail » ?

Cette analyse débouche sur un constat qui, en lui-même, est un résultat important. Le grand absent des occurrences dans les CGU étudiées est le champ lexical du travail au sein duquel nous pourrions retrouver les notions de rémunération, salaire, réaliser, contrôle, sanction, directives, ordres.... Cette absence peut apparaître comme normale en ce que les CGU ne constituent pas une source formelle classique de contrat de relations de travail que ce soit subordonné (relation asymétrique avec des dispositions obligatoires et un régime de protection déterminés par la loi) ou indépendant (relation symétrique entre deux professionnels). De plus, elles sont l'émanation d'un pouvoir unilatéralement détenu et exercé par la plateforme qui détermine seule les dispositions qu'elle entend imposer à ses co-contractants. Cela lui permet d'éviter tout terme qui souffrirait d'une trop grande proximité avec les notions de droit du travail et de se prémunir d'une éventuelle qualification judiciaire de relation de travail subordonnée.

Cependant, on peut démasquer, malgré tout, une relation de travail dans la nature des obligations qui sont présentes, avec d'un côté, des prestations de travail, même d'exécution unique et sur un temps très court, et, de l'autre côté, leur rémunération, même minimale. Ce sont ces obligations qui justifient et fondent le rapport contractuel qui s'instaure. Selon les règles de principe du droit civil, si une partie est défaillante dans la réalisation de son obligation principale, elle est responsable d'une inexécution contractuelle. Ici, et c'est ce qui différencie la situation présente d'un contrat de travail traditionnel, qui est en général un contrat à exécution successive<sup>35</sup> dans lequel le travailleur se soumet, pour un temps déterminé ou indéterminé selon le contrat, au pouvoir de l'employeur qui lui fournit des tâches à exécuter qu'il n'a pas la liberté de refuser au risque de commettre une faute contractuelle, nous sommes dans un contrat à exécution possiblement instantanée dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique.

Du point de vue économique, la distinction juridique entre contrat à exécution instantanée et contrat de travail entre en résonance forte avec l'opposition que font certains économistes entre les deux grandes modes d'allocation des ressources que sont le marché et la firme<sup>36</sup>, deux modes dont Simon<sup>37</sup> a rendu compte formellement en opposant dans un article célèbre contrat d'achat-vente (*sales contract*) et contrat de travail. Dans l'optique simonienne, le contrat de travail apparaît comme un contrat de long terme dans lequel contre un salaire fixe, l'offreur de travail suspend son pouvoir de décision et laisse le demandeur décider à sa place du comportement à adopter dans un ensemble large de tâches à exécuter — l'« aire d'acceptation d'autorité » du travailleur (1951, p. 294) —, cette situation renvoyant alors à ce que Simon nomme « relation d'autorité ». Au contraire, le contrat d'achat-vente est un contrat *one shot* où chaque agent s'engage à une contribution précise et spécifique complètement définie *a priori*, en écho au contrat complet tel qu'il est appréhendé dans la théorie économique néoclassique. Dans son modèle, Simon montre alors que le contrat de travail aura d'autant plus de chance de s'imposer relativement au contrat d'achat-vente que l'incertitude supportée par le demandeur est forte. Le contrat d'achat-vente peut alors être perçu dans cette optique comme un cas particulier du contrat de travail : celui dans lequel l'offreur n'exécute qu'une seule tâche là où le contrat de travail inclut une diversité de tâches et de comportements associés. Dans cette lecture, en situation d'incertitude, le contrat de travail s'avère être plus « flexible » que le contrat d'achat-vente en ce qu'il permet au demandeur de travail de faire face à un éventail plus large de tâches à faire exécuter. Si l'on fait un lien avec le travail de micro-tâches, dans la mesure où les tâches offertes à l'exécution et les comportements attendus demeurent basiques et très fortement restrictifs, la solution de recours au marché — c'est-à-dire au contrat d'achat-vente — apparaît comme cohérente du point de vue de l'efficience économique.

Mais l'argument selon lequel la seule efficience économique permettrait de comprendre l'émergence, le maintien ou la disparition des règles et pratiques caractéristiques à un moment donné des relations

<sup>35</sup> « Le contrat à exécution successive est celui dont les obligations d'au moins une partie s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps », article 1111-1 du Code civil.

<sup>36</sup> Arrow, K. J. (1974). *The Limits of Organization*, New York, Norton and Company; Williamson, O. E. (1975). *Market and Hierarchies*, New York, The Free Press.

<sup>37</sup> Simon, H. A. (1951). A formal Theory of the Employment Relationship. *Econometrica*, vol. 19, 293-305.

qu'entretiennent les agents économiques fait l'objet de débats récurrents entre économistes, notamment en ce qui concerne les questions d'encadrement de la relation de travail<sup>38</sup>. Cet argument ne saurait à lui seul être de nature à évincer la qualification juridique de relation de travail subordonnée<sup>39</sup>, tout particulièrement si on raisonne dans un cadre faisant du droit un élément essentiel du fondement des relations économiques<sup>40</sup>. Au contraire, pourrait-on dire, les CGU pourraient même permettre de relever une intention de détourner l'application du droit du travail. Elles pourraient en effet être interprétées dans le sens d'une preuve de l'intention des plateformes de micro-tâches de se soustraire aux obligations découlant du droit social et constituer ainsi un indice de mauvaise foi et de l'élément intentionnel de délit de travail dissimulé selon l'article L 8221-5<sup>41</sup> du Code du travail<sup>42</sup>.

---

<sup>38</sup> Sans trop entrer dans les détails ici, les phénomènes de *path dependency*, l'enchevêtrement entre règles formelles et règles informelles et, plus fondamentalement, la dimension politique des relations économiques constituent autant d'éléments qui viennent contrarier l'idée que l'efficience économique serait à elle seule explicative des caractéristiques des arrangements organisationnels et institutionnels. Voir Dubrion, B. (2019). Économie et gestion des ressources humaines : plaidoyer pour un retour aux sources économiques institutionnalistes, in Bernard Malo F., Douglas Thwaites J., et Hallée, Y. (dir.), *L'humain, plus qu'une ressource au cœur de la gestion*, Hermann ; Presses de l'Université Laval, 377-392.

<sup>39</sup> Bien que ce ne soit pas l'option qui a été suivie par les juges de la Cour de cassation, dans l'affaire *Click&Walk*, qui ont par un arrêt du 5 avril 2022 (Cass. crim., 5 avr. 2022, n° 20-81.775. Voir : <https://www.courdecassation.fr/decision/624bdb60b47c2015fe6b7828#:~:text=La%20Cour%20de%20cassation%20juge,%C2%B0%2094%2D13.187%C2%20Bull.>), exclut que les *clicwalkers* soient dans une relation de travail subordonnée avec la plateforme, position qui laisse dubitatif. En effet, l'Office de lutte contre le travail illégal avait, au terme d'une enquête préliminaire, conclu en 2016 que 28 *clicwalkers* devaient être assimilés à des salariés. En première instance, le tribunal correctionnel de Lille avait relaxé la société. Sur appel du procureur de la République, la cour d'appel de Douai avait conclu en 2020 à l'existence d'une relation de travail entre les *clicwalkers* et la plateforme et considéré que le délit de travail dissimulé était constitué. Cette occasion manquée d'appliquer le droit du travail n'est, semble-t-il que partie remise, surtout après l'adoption de la Directive (UE) 2024/2831 du 23 octobre 2024 qui instaure une présomption de salariat pour les travailleurs de plateformes, sur la base de critères applicables également aux micro-tâcheurs. Voir Khodri, F. et Mazuyer, E. (2023). Le micro-travail numérique et la force attractive du droit du travail, précité.

<sup>40</sup> Voir sur ce point Commons J. R. (1924). *Legal Foundations of Capitalism*. New York: The MacMillan Company.

<sup>41</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000044056622](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044056622)

<sup>42</sup> Qui dispose que constitue un délit de dissimulation d'emploi salarié « *le fait pour l'employeur de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement : de certaines formalités telle la déclaration préalable à l'embauche, la remise des bulletins de paie avec mention du nombre d'heures de travail réellement accomplies ; des déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale* ».